



Commune de Romanel-sur-Lausanne

CONSEIL COMMUNAL

Préavis 70 / 2015 au Conseil communal

Modification des statuts de l'ASIGOS consécutive notamment à la sortie des Communes de Bournens, Boussens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission composée de Madame Caroline Urner, Messieurs Simon Lob, Patrick Maspoli, Jean-Claude Pisani et Blaise Jaunin, président et rapporteur, s'est réunie le jeudi 14 janvier 2016 à la Maison de commune afin d'examiner ledit préavis. Monsieur Jean-Claude Pisani, absent, est excusé.

La commission s'est réunie à nouveau, le 18 janvier 2016 en présence de Messieurs Edgar Schiesser, Syndic et Daniel Crot, Municipal. Monsieur Simon Lob, absent, est excusé.

La commission s'est encore réunie, le 26 janvier 2016, en présence de Monsieur Jacek Manthey, membre de la commission ad hoc pour la commune de Jouxten-Mézery. Monsieur Simon Lob, absent, est excusé.

Et finalement la commission in corpore s'est réunie le 2 février 2016 afin d'établir le présent rapport.

En préambule, nous relevons la clairvoyance du bureau du Conseil communal d'avoir nommé les membres de l'ASIGOS pour l'examen de ce préavis dont les particularités techniques nécessitent une certaine connaissance du domaine.

Nous relevons que les membres représentant la commune de Romanel-sur-Lausanne sont satisfaits du fonctionnement de l'ASIGOS et qu'ils apprécient le fait que nos enfants disposent de bonnes infrastructures scolaires à Prilly.

Lors de notre examen du présent préavis, des commentaires circonstanciés nous ont été fournis. En outre, la commission a pu poser diverses questions auxquelles il a été répondu. Nous remercions Messieurs Edgar Schiesser, Syndic et Daniel Crot, Municipal, pour la clarté de leurs informations.

Certains articles ont suscité des questions. Vous trouverez celles-ci et les réponses en annexe du présent rapport.

En effet, lors de la seconde séance, Monsieur Crot, Municipal, nous a informé que selon l'art. 113 de la *Loi sur les Communes* (LC), il n'était pas possible d'amender les statuts tels que proposés mais uniquement de les accepter ou de les refuser.

Cette réponse nous ayant surpris, nous avons repris cet article 113 que nous vous présentons in extenso :

Approbation

Al.1 : les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune

Al.1bis : avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission

Al.1ter : la commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation

Al.1quater : la municipalité informe la commission de la suite donnée à ces prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités

Al.1quinquies : la présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'art. 126, al.2 de la présente loi

Al.1sexies : le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

Al.2 : après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la FAO. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la cour constitutionnelle du tribunal cantonal.

Al. 3 : l'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

La lecture dudit Art.113 nous apprend qu'il aurait été judicieux que le bureau du Conseil communal nomme, en amont de l'élaboration du préavis, une commission

consultative en appui de la Municipalité et non une commission pour étudier le préavis final.

Le principal souci de la commission a toujours été une répartition équitable entre les trois communes restantes à l'ASIGOS : Romanel-sur-Lausanne, Jouxkens-Mézery et Prilly.

Hors, les nouveaux statuts proposés, spécifiquement l'article 8, ne modifient aucunement la clé actuelle :

Boussens : 3 délégués
Bournens : 2 délégués
Sullens : 3 délégués
Cheseaux : 4 délégués
Romanel-sur-Lausanne : 5 délégués
Jouxkens-Mézery : 3 délégués
Prilly : 10 délégués

Vous constaterez que l'addition des « petites communes » permet un blocage vis à vis de Prilly en cas de désaccord.

En ayant seulement trois communes, basé sur le nombre d'habitants au 31 décembre 2014, le nombre des membres du conseil intercommunal serait le suivant :

- Jouxkens-Mézery : $1+2 = 3$
- Romanel-sur-Lausanne : $1+3 = 4$
- Prilly : $1+10 = 11$

Ainsi, Prilly aurait la majorité dans tous les cas de figure et pourrait prendre des décisions dont l'implication pourrait avoir des conséquences financières pour Jouxkens-Mézery et Romanel-sur-Lausanne.

Dès lors, nous avons pensé proposer la nouvelle base de calcul suivante : 3 membres de base pour chaque commune puis 1 membre par tranche complète ou incomplète de 2'000 habitants. Soit, basé sur le nombre d'habitants au 31 décembre 2014, le nombre des membres du conseil intercommunal serait le suivant :

- Jouxkens-Mézery : $3+1 = 4$
- Romanel-sur-Lausanne : $3+2 = 5$
- Prilly : $3+6 = 9$

Ainsi, les « deux petites » communes auraient été en mesure de bloquer une éventuelle décision avec laquelle elles n'auraient pas été d'accord.

Nous voyons bien que le maintien d'une telle clé de répartition (avec moins de communes) porterait préjudice à la nôtre.

Conclusion :

Vu que la commission aurait dû fonctionner comme commission consultative ;

Vu qu'aucun amendement n'est possible ;

Vu que l'article N°8 est primordial pour assurer une prise de décision équitable et qu'il ne peut pas être modifié ;

La commission, à l'unanimité de ses membres, vous demande de refuser le second alinéa des conclusions du présent préavis.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal N° 70/2015 daté du 21 décembre 2015;
- ouï le rapport des délégués à l'ASIGOS ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'accepter les modalités de la sortie de l'ASIGOS des communes de Bournens, Bousens, Cheseaux-sur-Lausanne et Sullens ;
- de refuser la modification des statuts de l'ASIGOS telle que présentée.

Romanel, le 2 février 2016

Caroline Urner, commissaire

Patrick Maspoli, commissaire

Simon Lob, commissaire

Jean-Claude Pisani, commissaire

Blaise Jaunin, président et rapporteur



The image shows five handwritten signatures in blue ink, each written over a horizontal dotted line. The signatures are: 1. 'Caroline Urner', 2. 'Patrick Maspoli', 3. 'Simon Lob', 4. 'Jean-Claude Pisani', and 5. 'Blaise Jaunin'. The signatures are stylized and cursive.

Annexe

Les questions que nous avons posées ainsi que les réponses qui nous ont été apportées vous sont détaillées ci-après :

1. Art. 8 : « si une partie de la commune constitue le bassin des élèves scolarisés sous l'égide de l'ASIGOS, seul l'effectif de la population correspondante est pris en considération »
 - Question : que faut-il comprendre par « bassin » et « population correspondante » ?
 - Réponse : si, par exemple, Prilly scolarise les élèves du bas de cette commune dans un collège à Malley, en commun avec Lausanne et Renens, ce qui pourrait arriver un jour, on déduit la partie concernée de la commune de Prilly dans le calcul de répartition des frais.

2. Art. 15, pt 3 : « nommer la Commission de gestion et de finance formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes et la gestion de l'ASIGOS »
 - Question : pourquoi nommer un suppléant ?
 - Question : comment s'opère le choix du suppléant compte tenu de sa commune de domicile ?
 - Réponse : il est utile d'avoir un suppléant, par exemple, au cas où un membre est malade, car il peut s'avérer difficile d'attendre son rétablissement, davantage encore s'il y a plusieurs malades, étant précisé que le conseil intercommunal peut librement élire le suppléant de son choix.

3. Art. 20, pt 23 : « décider des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de chaque législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil »
 - Question : de quel montant s'agit-il ?
 - Réponse : jusqu'ici, le montant était de CHF 50'000.- en vertu de l'art. 18, ch. 12 des statuts, alors que dorénavant c'est le conseil intercommunal qui en décidera librement au début de la législature.

4. Art. 23 : « Chaque année, l'un de ses membres au moins est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible cinq ans au plus tôt après avoir quitté la commission »
- Question : pourquoi remplacer chaque année un membre ?
 - Question : compte tenu de la provenance des membres, un tournus ne nous apparaît pas possible pour la commune de Jouxens (3 membres)
 - Réponse : il faut éviter que certains membres deviennent beaucoup moins au courant du détail des affaires que quelques spécialistes, d'où le tournus, qui ne pose pas de problème pour la commune de Jouxens-Mézery, sauf éventuellement si, à un moment, tous ses délégués au conseil intercommunal étaient membres simultanément de cette commission.
5. Art. 40 c : « au Tribunal arbitral (TA) prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus par les présents statuts ... »
- Question : que faut-il comprendre par Tribunal arbitral, est-ce
 - i. une commission de conciliation arbitrée par le Préfet ?
 - ii. un tribunal administratif
 - Réponse : ni l'une ni l'autre, il s'agit d'un tribunal arbitral au sens des articles 353 à 399 du Code de procédure civile suisse